

Statuts coordonnés

FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL

Fondation

Siège social: L-2130 Luxembourg

29, boulevard Dr Charles Marx

R.C.S. Luxembourg No. G 131

La FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL, a été constituée sous la dénomination de FONDATION SOS SAHEL - LUXEMBOURG, suivant acte reçu par Maître Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg, le 1er décembre 1984, approuvé par arrêté grand-ducal du 1er mars 1985, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 106 du 16 avril 1985, modifiée avec adoption de sa dénomination actuelle suivant acte reçu par le prédit notaire Tom METZLER le 17 septembre 1985, approuvé par arrêté grand-ducal du 4 novembre 1985, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 120 du 13 mai 1986, modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom METZLER, en date du 26 février 1999, approuvé par arrêté grand-ducal du 6 avril 1999, publié au Mémorial C, numéro 492 du 28 juin 1999, modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom METZLER, en date du 10 mai 2010, approuvé par arrêté grand-ducal du 27 mai 2010, publié au Mémorial C, numéro 1540 du 28 juillet 2010, et modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom METZLER, en date du 25 avril 2012, approuvé par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012, non encore publié au Mémorial C.

"Chapitre 1er: Dénomination, siège

Article 1er.-

La Fondation a la dénomination de "FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL", Les dénominations luxembourgeoise et française peuvent être utilisées séparément. Son siège est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision extraordinaire du conseil d'administration à publier au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C.

Chapitre II: Objet

Article 2.-

La Fondation a pour objet d'assurer, en tout ou en partie, le financement de projets d'investissements, y compris éventuellement le coût d'études préparatoires au profit de services, d'associations, d'organismes, d'institutions ou de particuliers, dont la mission consiste à venir en aide aux populations du Sahel, et notamment du Burkina-Faso (antérieurement Haute-Volta).

Si l'objet de la Fondation devenait impossible à réaliser en faveur des régions du Sahel, il pourrait, tant que dure cette impossibilité, être réalisé en faveur de toute autre région du tiers monde à désigner par le conseil d'administration, qui constatera au préalable l'impossibilité dont question ci-dessus.

En dehors du cas visé à l'alinéa qui précède, la Fondation pourra, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, intervenir suivant les modalités de l'alinéa premier du présent article, en faveur de toute autre région du tiers monde où un besoin d'aide exceptionnel et pressant se fera ressentir, à condition que les fonds qu'elle aura à cet effet prélevés, à titre d'avance, sur ceux destinés aux régions du Sahel, lui soient restitués intégralement, soit par d'autres organismes, soit au moyen d'une campagne de collecte de fonds qu'elle lancera à cet effet, ou à laquelle elle s'associera. La décision qu'une opération rentrant dans le cadre du présent alinéa sera déclenchée, est de la compétence exclusive du conseil d'administration, qui déterminera la région à laquelle elle s'applique, de même que sa durée.

La Fondation pourra en outre faire toutes opérations facilitant la réalisation du susdit objet, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

La Fondation est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique.

Chapitre III: Patrimoine

Article 3.-

Lors de la constitution de la Fondation, le patrimoine initial s'est élevé à la somme de un million sept cent mille francs (frs 1.700.000.-), soit l'équivalent de 42.141,89 €.

Chapitre IV: Administration

Article 4.-

La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus.

Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer, préqualifié, fera de plein droit partie du conseil d'administration. Il pourra toutefois déléguer ses fonctions à un mandataire de son choix, pour la durée qu'il fixera.

Article 5.-

La durée du mandat renouvelable des administrateurs est fixée à quatre années. Cette disposition ne s'applique pas au mandat détenu par Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer.

Le conseil d'administration se renouvelle entièrement toutes les quatre années.

En cas d'expiration des mandats, de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou un remplacement conformément aux règles ci-après. Quatre administrateurs sont désignés par l'Archevêque de Luxembourg, qui pourra lui même faire partie du conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont choisis par voie de cooptation, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration nommés par l'Archevêque de Luxembourg avec, le cas échéant, les autres administrateurs en fonction.

Au cas où le conseil d'administration ne parviendrait pas à une majorité pour une désignation par cooptation, l'Archevêque de Luxembourg procéderait à la nomination.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. Le mandat de membre du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Article 6.-

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou en son absence par un des vice-présidents désigné par la majorité des administrateurs présents. En l'absence du président et des vice-présidents, les séances du conseil d'administration sont présidées par un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents.

Article 7.-

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans les avis de convocation moyennant un préavis de quatorze jours de calendrier sauf en cas d'urgence absolue. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et en son absence par le ou les deux vice-président(s). Par ailleurs, le président ou le ou les deux vice-président(s) convoquent le conseil d'administration sur demande écrite de cinq administrateurs.

Article 8.-

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, même par correspondance, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du conseil, un membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Le mandat entre administrateurs n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire qui ne doit pas être membre du conseil d'administration et qui rédige les procès-verbaux des séances du conseil.

Les procès-verbaux des séances sont paginés et consignés dans un recueil spécial. Ils sont, après approbation par le conseil d'administration, signés par l'administrateur ayant présidé la réunion du conseil d'administration ainsi que par un deuxième administrateur ayant également participé à la réunion et, le cas échéant, le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

Article 9.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Fondation et l'accomplissement de tous les actes qui tendent à la réalisation de son objet, y compris tous les actes de disposition et notamment la vente et l'achat d'immeubles, la mainlevée d'inscriptions hypothécaires, la renonciation à l'action résolutoire et au privilège du vendeur, avant ou après paiement.

Il dresse ou modifie le programme des dépenses de la Fondation, décide toutes subventions, en détermine les bénéficiaires et en arrête les modalités d'octroi et le contrôle d'affectation. Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous reports d'un exercice à l'autre.

Les pouvoirs du conseil d'administration énoncés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

Article 10.-

Les actes doivent, pour engager la Fondation, être signés par deux administrateurs à désigner par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la Fondation à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers. Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée, soit à un de ses membres, soit à un tiers.

Chapitre V: Comptes annuels**Article 11.-**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent.

Lesdits comptes et budgets sont communiqués au Ministère de la Justice dans le même délais.

Chapitre VI: Révision des statuts

Article 12.-

Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration qui aura subi l'épreuve du second vote. Il y aura entre les deux délibérations un intervalle d'au moins un mois, mais n'excédant pas trois mois.

Cette résolution sera prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration.

Toute modification d'une disposition qui réserve un droit à l'Archevêque de Luxembourg ou qui concerne le nom de la fondation est sujette à l'accord préalable de l'Archevêque de Luxembourg. Toute modification doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

Il ne pourra jamais être porté atteinte à l'objet de la Fondation, ni à son caractère de neutralité en matière politique.

Article 13.-

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, les biens qu'elle possède recevraient par les soins de l'Archevêque de Luxembourg une affectation se rapprochant autant que possible de son objet désigné à l'article deux ci-dessus.

Pour copie conforme des statuts coordonnés.

Luxembourg, le 7 janvier 2013.

 Tom METZLER
notaire
LUXEMBOURG